

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 4 septembre 2012

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
concernant le projet d'aménagement « Le Grand Pré » à Thoiry (01)**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\01\Thoiry\avis_AE.odt*

En application des articles L122-1 et R122-13 du code de l'environnement, la commune de Thoiry a transmis, en vue d'obtenir l'avis du préfet de la Région Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, l'étude d'impact du projet d'aménagement du "Grand Pré" qui fait l'objet de cinq permis d'aménager déposés par la société RIVLIN France SA le 31 mai 2012. L'autorité environnementale en a accusé réception le 5 juillet 2012.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1 Le projet et son contexte

Le projet constitue la première phase de l'aménagement d'un tènement de 27 ha au lieu dit du Grand-Pré en extrémité Nord-Est du territoire de la commune de Thoiry dans le Pays de Gex, à 4 kms du centre ville. S'il se localise à proximité du centre urbain de la commune de Saint-Genis-Pouilly, il en est toutefois séparé par la rivière de l'Allondon et sa forêt alluviale. Le tènement est délimité par l'avenue du Mont Blanc au Nord-Ouest, le contournement de la commune de St-Genis-Pouilly (la RD984-RD35) au sud et la rivière de l'Allondon au Nord Ouest. Le site de projet est à vocation majoritairement agricole, hormis la présence d'une construction le long de l'avenue Mont-Blanc (Technopolis) ; il présente par ailleurs une sensibilité environnementale avec l'écosystème des rives de l'Allondon, et la présence d'une zone humide et de boisements.

Le projet de programmation prévoit pour l'ensemble du site « Grand Pré » une surface de plancher de 32 950 m², dont 7 800 m² pour le pôle hôtelier et les commerces, 2 500 m² de surface de bureaux, 14 850 m² pour le pôle de services et les résidences, 7 500 m² de logements (soit l'équivalent de 300 habitants), 300 m² pour le pôle de loisirs. La capacité d'accueil du site (logements, hôtel, résidences de services) est en moyenne d'environ 970 habitants.

Les objectifs affichés sont de permettre une diversification de l'économie locale et le développement de l'emploi sur la commune de Thoiry.

Le parti d'aménagement choisi consiste à développer « une forme urbaine aérée dans une ambiance de parc paysager d'activités ».

Neuf sous-secteurs ont été définis avec une vocation spécifique ; le présent dossier d'étude d'impact concerne la première phase de l'aménagement du site et plus particulièrement les secteurs SO1, SO3, SO4, SO5, et SO7-1, pour lesquels cinq permis d'aménager ont été déposés.

2 Contexte juridique

Le SCOT du Pays de Gex, approuvé le 12 juillet 2007 identifie le secteur du Grand Pré de la commune de Thoiry comme site prioritaire de développement pour le déploiement des activités industrielles, tertiaires à valeur ajoutée et à vocation internationale.

A noter que le SCOT fixe la protection d'espaces environnementaux sensibles et interdit toute urbanisation (sauf équipements d'intérêt général) dans les espaces dits « naturels majeurs » que sont notamment les ZNIEFF de type 1 et certaines zones humides. Il identifie également des corridors écologiques « qui ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction de leur périmètre actuel ou de dégradation » (DOG p.6) : un corridor à faune d'intérêt régional en limite Est du site de projet du « Grand Pré » est ainsi cité et cartographié. Le SCOT précise que « les limites des zones ainsi définies ne se réduisent pas à un simple trait sur les plans, elles représentent une « épaisseur » de 100 à 200 mètres. Par ailleurs, le SCOT favorisera des mesures de restauration et d'amélioration des passages à faune réellement opérationnels, par la réalisation d'une étude spécifique. Les résultats de cette étude pourront être insérés au SCOT lors d'une modification ou d'une révision. »

Le PLU de la commune de Thoiry a fait l'objet d'une procédure de modification n°2, approuvée le 13 juillet 2010 dans le but d'adapter les intentions d'aménagement du secteur du Grand Pré, suite aux évolutions souhaitées en terme d'organisation du secteur. Cette modification a fait l'objet d'un avis réservé rendu par le préfet de l'Ain en date du 25 janvier 2010 motivé essentiellement par la non compatibilité du projet avec le SCOT du pays de Gex en raison notamment de l'absence d'étude d'incidence du projet sur l'environnement et de définition de mesures de compensation concernant un corridor d'intérêt régional pour la grande faune traversant le secteur du grand pré et identifié au SCOT. A noter toutefois que le PLU classe la ripisylve de l'Allondon en Nh (secteur strictement protégé pour des raisons écologiques et/ou de régulation du milieu hydraulique), classement qui n'a pas soulevé de remarques particulières au contrôle de légalité.

Les terrains du futur projet sont principalement classés en zone 1AUxt au PLU de la commune de Thoiry, le secteur du boisement humide central étant classé en Nh1 (secteur de préservation de zone humide où sont autorisés des aménagements légers), la ripisylve de l'Allondon en Nh (secteur strictement protégé pour des raisons écologiques et/ou de régulation du milieu hydraulique) et le secteur sud en N. Une orientation d'aménagement définit des sous secteurs et un phasage dans l'aménagement.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes environnementaux (le milieu naturel, le paysage, l'hydrologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air...); les impacts du projet sont évalués en phase travaux et en phase de fonctionnement.

L'examen de l'étude d'impact transmise amène à formuler les observations suivantes:

1 La justification du projet et de sa localisation au regard des enjeux environnementaux

La justification du projet est très succincte. L'analyse socio-économique de l'étude d'impact est strictement focalisée sur le territoire communal de Thoiry, alors que le projet semble avoir une envergure au moins intercommunale. L'étude d'impact ne présente pas l'offre foncière à vocation d'activités du territoire; la question de la cohérence économique avec le projet du Technoparc de Saint-Genis devrait être abordé.

La justification de la localisation du projet au regard des enjeux environnementaux est également absente du dossier. Le caractère « stratégique » du secteur en bordure de voies de communication importante semble avoir constitué le critère de localisation du projet (p108). La notice de présentation des permis d'aménager insiste sur sa localisation à proximité de la commune Saint-Genis-Pouilly identifiée comme centre régional d'agglomération au schéma d'agglomération franco-valdo-genevois.

Le dossier ne présente pas toutefois de solutions alternatives, alors que le site de projet héberge un corridor d'importance régionale voire supra-régionale (car se prolongeant en Suisse sur la commune de Satigny dans le Canton de Genève). Outre le SCOT du Pays de Gex, ce corridor a été identifié, par le RERA (Réseau écologique Rhône Alpes) qui précise que l'ensemble du tènement constitue un secteur ayant des potentialités fortes en terme d'accueil ou de déplacement des espèces. L'étude préalable du contrat corridor du secteur du Pays de Gex portée dans le cadre du schéma d'agglomération 2 franco-valdo-genevois (cahier 13-56 novembre 2010, annexe- corridor n°15) identifie ce même secteur comme trame bleue (Allondon et affluents), verte (ripisylves et bois) et jaune (bocage du Grand Pré, connexion avec Terrettes d'une part et le Mandement d'autre part) et préconise une stratégie d'acquisition foncière pour la préservation des milieux (dont espaces ouverts).

Si le projet est inscrit au sein du projet franco-valdo-genevois 2, le chapitre de la justification du projet aurait mérité d'aborder la cohérence du projet en terme d'aménagement et de phasage en lien avec la desserte en transport en commun dans le cadre de l'aménagement du secteur identifié dans les travaux du Périmètre d'Aménagement Coordonné d'Agglomération (PACA) Genève-Meyrin-St Genis. Alors que le schéma d'agglomération 2 insiste sur la nécessité de coordonner le développement urbain avec celui des transports en commun, l'étude d'impact confirme à court terme, l'absence de projet de desserte en transport en commun du site du Grand Pré. On notera d'ailleurs que le périmètre de réflexion du PACA n'intégrait pas ce projet (cahier n°70-6, rapport final du collège de février 2010, p.60). La carte « plan de phasage urbanisation-transport 2012-2015-agglomération centrale » du schéma d'agglomération 2 (p.214) n'identifie pas également le projet à court terme.

L'étude d'impact présente par ailleurs un unique parti d'aménagement. Si l'on comprend à la lecture du document, que l'étude d'impact a cherché à prendre en compte certains enjeux naturalistes (en protégeant les boisements, la forêt alluviale et la zone humide, en optimisant l'armature collective de desserte automobile et des stationnements des véhicules), le parti d'aménagement se fonde toutefois sur un parti pris de forme urbaine unique : une forme urbaine aérée peu dense, non discutée du point de vue des impacts environnementaux. A noter que la démarche d'analyse de l'étude d'impact focalisée sur les seuls impacts de la première phase de l'aménagement du secteur de Grand Pré ne pouvait contribuer à une telle réflexion sur l'organisation du bâti et la consommation de l'espace induite. Une vision globale des impacts de l'ensemble de l'aménagement du secteur s'imposait d'autant que certains enjeux

naturalistes se localisent sur le périmètre de la seconde phase (prairies mésophiles avec présence de cuivré des marais, ...). Le projet d'aménagement aurait dû également être resitué dans le contexte territorial du Pays de Gex et des enjeux en matière de la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles. La consommation foncière du projet de 27 ha est en effet particulièrement importante.

2 L'analyse des impacts sur les milieux naturels

Évaluation d'incidences Natura 2000:

Le dossier d'étude d'impact ne contient pas d'évaluation des incidences de ce projet sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 des « Crêts du Haut-Jura ». Pourtant, le 3° de l'article R 414-19 du code de l'environnement impose que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 à L122-3 et des articles R 122-1 à R 122-16 du code de l'environnement soient soumis à une évaluation d'incidence Natura 2000 et ce, qu'ils se situent ou non à l'intérieur d'un périmètre Natura 2000.

L'étude faune flore d'Ecotope précise pourtant (paragraphe III.B. Page 34 de l'étude faune- flore) que le site retenu révèle un intérêt très fort en termes de corridors biologiques (connexion des espaces protégés PNR, Natura 2000, réserve nationale), essentiellement pour les chiroptères. L'anthropisation de ce secteur peut donc engendrer une perte notable de fonctionnalité de ce corridor et potentiellement avoir des impacts significatifs sur les populations de chiroptères à l'origine de la désignation du site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura. Il convient donc que le dossier soit complété avec une évaluation d'incidences complète au regard des enjeux de conservation du site Natura 2000.

Méthodologie:

Si l'aire d'étude est bien adaptée, car couvrant l'ensemble du secteur du Grand Pré promis à aménagement, y compris les sous-secteurs hors champ de la présente demande de permis d'aménager, l'analyse des incidences se limite toutefois au secteur de la première phase, sans aborder la question des impacts cumulés avec l'aménagement des secteurs SO6, SO7-2 et SO8. Il apparaît que le projet d'aménagement du Grand Pré constitue un programme de travaux. D'après l'article R122-3 du Code de l'Environnement, « lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme et que lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ». L'étude d'impact apparaît dès lors incomplète.

Par ailleurs, si l'étude faune/flore apparaît globalement de bonne qualité et balaie un ensemble des habitats et groupes d'espèces à enjeu, à l'exception regrettable de la faune aquatique (poissons, crustacés notamment), on objectera que :

- seules trois prospections de terrain ont été réalisées, avec en général une seule consacrée à un groupe d'espèces (par exemple le 6 mai uniquement pour la flore) ; ceci apparaît nettement insuffisant,
- l'intérêt des ruines subsistant au milieu du site pour les chiroptères n'est pas analysé,
- les apports récents du contrat corridor n'ont pas été valorisés, alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur à l'échelle du Pays de Gex et tout particulièrement sur ce site.

Évaluation des impacts:

L'étude confirme la présence au sein du périmètre d'habitats naturels patrimoniaux ainsi que de plusieurs espèces protégées (avifaune forestière et associée au secteur agricole, chiroptères, Castor, Lézard vert, Grenouille rousse, Cuivré des marais). Au vu des dates des inventaires de terrains, l'absence d'espèces floristiques reste à confirmer. Un dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées sera nécessaire.

L'étude d'impact présente une analyse des incidences sur les milieux naturels très succincte. Les superficies d'habitats d'espèces impactées ne sont pas estimées, l'impact sur les corridors biologiques est effleuré (il n'est abordé que pour les chiroptères seulement)... L'absence de vision globale sur l'ensemble du tènement du Grand Pré ne permet pas d'avoir une vision exhaustive des impacts du projet. L'étude conclut à la préservation des espèces patrimoniales protégées grâce à la mise en œuvre de mesures d'évitement telles que la protection des forêts alluviales, haies, boisements et notamment la protection du secteur SO4. Cette conclusion apparaît partielle dans la mesure où les prairies mésophiles,

une grande partie des corridors périphériques ainsi que deux champs cultivés seront concernés par la seconde phase d'aménagement.

Le classement du secteur SO4 comme espace collectif à vocation naturelle est présenté comme une adaptation de l'emprise des travaux et comme une mesure d'atténuation. Pourtant sa transformation en tant qu'espace collectif dédié aux loisirs et à la détente est susceptible d'engendrer des effets en terme de dérangement d'espèces (présence avérée d'épervier d'Europe nicheur certain dans cette zone notamment) et de perte d'habitat pour certaines espèces. Les impacts engendrés par la transformation de cet espace naturel en espace anthropisé n'est pas évalué dans le dossier. A noter que si la zone humide est certes artificielle (excavation), son « fonctionnement » végétal et animal ne semble pas aujourd'hui être troublé par l'intervention humaine (secteur difficilement pénétrable). La zone humide est bordée par des arbres remarquables de hautes tailles que le projet ne prend pas suffisamment en compte.

Impacts en phase travaux:

La notion d'impacts en phase travaux du projet (perturbation des espèces, bruit, émanation de poussière, limitation des emprises...) n'est abordée que sous le point de vue d'un phasage adapté par rapport aux périodes de défrichage. Il convient de développer cet aspect dans le dossier, de définir avec précision les impacts potentiellement engendrés en phase travaux et de proposer les mesures d'évitement ou d'atténuation qui s'imposeront.

Mesures d'évitement et compensatoires:

Les mesures de suppression, réduction et compensation paraissent très sous dimensionnées au regard des enjeux en présence et des impacts du projet. Certaines mesures qualifiées de « compensatoires » (préservation d'espaces ouverts, conservation de haies) ne sont d'ailleurs que de simples mesures de réduction.

L'estimation des coûts relatifs aux mesures correctives ou compensatoires est trop peu détaillée (coût global présenté page 174 de l'étude d'impact). Il convient donc d'estimer le coût engendré pour chacune des mesures proposées (adaptation des éclairages, haies bocagères, gîtes artificiels, tas de cailloux en faveur des reptiles, suivi des mesures par un écologue...etc).

3 Gestion des incidences dans le domaine de l'eau:

L'ensemble de la problématique « eau » y compris la gestion des eaux pluviales reste très imprécise à ce stade du dossier et devra être traité dans le cadre d'un dossier au titre de la réglementation loi sur l'eau.

Le traitement des eaux usées est assuré par la Station d'épuration du Bois de Bay en SUISSE via la galerie de Chouilly. L'acceptation et la capacité à traiter ces effluents par le gestionnaire de l'épuration devront être formalisées.

Le dossier devrait mentionner la présence d'une station d'épuration (en lisière des SO4 et SO5). Elle peut être source de nuisances olfactives et sonores pour une zone d'habitation. Le dossier devra être complété.

4 Impact en matière de consommation des espaces

L'étude d'impact n'aborde pas la question de la consommation de l'espace du projet du Grand Pré, alors que celui-ci concerne un tènement de 27 ha. Au vu des enjeux du territoire du Pays de Gex en matière de lutte contre l'étalement urbain et des enjeux environnementaux du site, une telle analyse mériterait d'être conduite.

5 Accessibilité en Transport en commun et modes doux

L'étude d'impact aborde la question de l'accessibilité de la zone de projet, « en reconnaissant la nécessité d'inclure le site à un développement de l'offre de transport en commun de Saint-Genis ». Si elle démontre l'adéquation du réseau de voirie avec le projet, elle rappelle en effet que celui-ci s'inscrit dans un contexte de nombreux projets qui augmenteront le volume de trafics du secteur, engendrant des dégradations de niveau de service de certaines liaisons routières, notamment avec Genève.

L'étude explique toutefois que les perspectives de développement du réseau de transport en commun sont largement conditionnées par les projets futurs : l'arrivée du tram Cornavin-Meyrin-CERN, son prolongement dans le centre de Saint-Genis-Pouilly et à plus long terme le raccordement de l'ancienne ligne ferroviaire de Bellegarde-Divonne. Par ailleurs, s'il est prévu d'améliorer la cadence des lignes express régionales (dont celle longeant le Grand Pré) avec mise en place d'un rabattement vers le tram, ce serait avec une cadence faible, donc peu attractive. L'étude d'impact met donc en évidence l'absence de corrélation du projet avec les projets de transports en commun, ce qui paraît contraire aux objectifs de lutte contre les gaz à effets de serre et plus globalement aux enjeux de qualité de vie.

L'étude d'impact explique que l'avenue du Mont Blanc est identifiée par le schéma de développement « modes doux » du Pays de Gex, comme futur itinéraire mixte piétons et vélos, permettant ainsi d'envisager une desserte autre que routière du site du Grand Pré, notamment des communes les plus proches. Elle pointe toutefois l'absence d'approfondissement d'une telle option, certaines questions restant en suspens :

- le franchissement de la rivière Allondon par élargissement du pont ou plus à l'intérieur du site
- le raccordement modes doux du site au sud sur la voie verte parallèle à la RD35 qui nécessite réflexions et travaux de franchissement.

L'étude d'impact n'apporte pas de solutions sur le sujet de l'accessibilité en transport en commun et en mode doux du site et le projet d'aménagement du Grand Pré apparaît au final déconnecté du cœur de Saint-Genis. Ce fait est d'autant plus regrettable que des logements sont prévus sur le site de projet, nécessitant un accès aux services.

6 Nuisances sonores :

Les bâtiments d'habitation seront soumis au bruit des infrastructures routières, des travaux et des activités implantées sur le site. Le projet prévoit en effet l'installation d'activités artisanales commerciales ou industrielles, or ces activités nécessitent des équipements parfois bruyants (groupes froids, moteurs....) et souvent situés en extérieur des bâtiments. Il est par conséquent regrettable que la simulation de l'impact sonore sur les bâtiments d'habitation n'ait pas été développée dans le projet. Le dossier devra être complété.

Les travaux devront respecter les prescriptions de l'article 16 sur les bruits de chantiers, de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 sur la lutte contre le bruit de voisinage.

En conclusion, le parti d'aménagement du projet du Grand Pré ne prend pas suffisamment en compte le contexte environnemental sensible pourtant reconnu du site (corridor écologique, secteur de zone humide). Par sa faible densité, participant à la poursuite de l'étalement urbain du territoire du pays de Gex et par sa situation dans un secteur non desservi par les transports en commun et les modes doux, le projet ne participe pas au développement durable du territoire.

L'étude d'impact présente de nombreuses insuffisances ; la démarche itérative n'a pas permis une bonne prise en compte des enjeux du territoire.

En particulier, l'analyse des incidences du projet sur les milieux naturels doit être approfondie. En l'état et sous réserve de prospections complémentaires, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est exigible pour destruction d'habitats et potentiellement d'individus, au moins pour l'avifaune forestière et associée au secteur agricole, les chiroptères, le Léopard vert, la Grenouille rousse et le Cuivré des marais.

Par ailleurs, le dimensionnement des mesures est insuffisant. L'intégralité des mesures « compensatoires » envisagées le sont in situ, ce qui ne peut permettre de garantir le maintien des populations d'espèces protégées et/ou de leurs habitats de reproduction.

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional
DREAL Rhône-Alpes

Le directeur régional adjoint